Parents,

Les opérations pour les élections de parents d’élèves au conseil d’école commencent, conformément aux dates que nous avons fixées. Nous vous engageons à participer à la vie de l’école, aux discussions des conseils d’école.

Une association de parents d’élève(s) existe déjà, l’APE.

Chaque parent a la possibilité de créer une liste locale différente.

[**http://www.education.gouv.fr/cid2659/les-parents-d-eleves.html**](http://www.education.gouv.fr/cid2659/les-parents-d-eleves.html)

**Peuvent déposer des listes de candidats** :

* les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement
* les associations déclarées de parents d'élèves
* les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association

**Quelle est la composition des listes ?**

Les listes peuvent ne pas être complètes.  
Chaque liste doit comporter au moins deux noms de candidat et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir(pour l’école élémentaire 28).

**Qui est électeur ?**

Chacun des deux parents est électeur quelle que soit sa situation matrimoniale, sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Lorsqu’un tiers est chargé de l’éducation de l’enfant, il a le droit de voter et d’être candidat à ces élections à la place des parents.

Les personnels parents d’élèves sont également électeurs mais ne peuvent pas être éligibles à ce titre.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école ou le même établissement.

**Qui est éligible ?**

Chaque électeur est éligible sauf les personnels parents d’élèves des établissements scolaires membres de droit du conseil d’école ou d’administration et les personnes siégeant ès qualité (désignées par un organisme).

**Le conseil d'école possède les attributions suivantes :**

 - Il vote le règlement intérieur de l'école.

- Il donne tous avis et présente toutes suggestions sur le

fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie

de l'école, et notamment sur :  
Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;   
L'utilisation des moyens alloués à l'école ;   
Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;   
Les activités périscolaires ;  
La restauration scolaire ;  
L'hygiène scolaire (état des toilettes…) ;  
La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.  
- Il adopte le projet d'école.  
Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.  
Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.  
En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :  
Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;  
L'organisation des aides spécialisées.  
En

fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des

membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à

connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet

d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a

formulés.  
Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions

dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents

de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

N’hésitez pas à vous rapprocher de la direction en cas de questionnement.

Cordialement, Le directeur